Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation

Et des Elections

Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif aux signes distinctifs du taxi

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 relatifs aux signes distinctifs du taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-58-

Considérant que la réglementation relative aux signes distinctifs est intégrée dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 relatif aux signes distinctifs est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Hubert BERNET

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-60-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DÉPARTEMENTAL DE L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS (INPT)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment l'article 9,

VU le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, et notamment l'article 12,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise

ARRÊTE

Article 1ER : En application de l'article 9 de la loi N° 2004-801 de modernisation de la Sécurité civile du 13 août 2004, l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé "Architecture Unique des Transmissions" (AUT).

Article 2 : À cette fin, il est créé auprès du préfet du département de l'Oise un comité départemental de pilotage de l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

Article 3 : Le comité départemental de pilotage de l'INPT est chargé de proposer les règles techniques d'exploitation applicables en fonctionnement régulier ainsi que lors des situations de crise, afin de garantir à chaque service utilisateur l'allocation minimale de ressources radioélectriques nécessaires à accomplissement de ses missions.

Article 4 : Le comité départemental de pilotage de l'INPT est composé, sous la présidence du directeur de cabinet, des représentants des services utilisateurs ou des services chargés de représenter les intérêts des parties concernées :

- Monsieur le Président du conseil général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du renseignement intérieur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la police judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Médecin chef du service d'aide médicale urgente (SAMU),
- Monsieur le Directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) auprès du préfet de la zone nord ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

Article 5 : Le secrétariat du comité départemental de pilotage de l'INPT est assuré conjointement par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) et par le Service Interministériel Départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise par interim, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 AVR. 2013

Nicolas DESFORGES

-61-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE
PREFET DE LA SOMME
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement durable
Bureau Energie Climat
Affaire suivie par : Stéphane TASSAING
stephane.tassaing@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 97 34

Electricité Réseau Distribution de France

Travaux de renouvellement à l'initiative d'ERDF

Communes d'Aumale (76), Fouilloy (60), Gourchelles (60), Hescamps (80), Lannoy-Cuillere (60), Morvillers-Saint-Saturnin (80), Escle-Saint-Pierre (60)

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Oise,
Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Le préfet de la région de Picardie, préfet du département de la Somme,

VU le code de l'énergie,

VU l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

VU la décision du 12 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie portant subdélégation de signature en matière d'activités pour l'Oise,

VU l'arrêté n°13-121 du préfet de la Seine-Maritime du 23 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

Vu la décision n° 2013-10 du 28 janvier 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activités pour la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

VU la décision du 11 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie portant subdélégation de signature en matière d'activités pour la Somme,

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

-62-

VU le dossier de demande D322/089956 présenté le 31 décembre 2012 à la DREAL Picardie et le 4 janvier 2013 à la DREAL Haute-Normandie par ERDF Unité Réseau Electricité Picardie,10 rue Macquet Vion – CS80633 – 800011 Amiens cedex 1, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Aumale (76), Fouilloy (60), Gourchelles (60), Hescamps (80), Lannoy-Cuillere (60), Morvillers-Saint-Saturnin (80), Escle-Saint-Pierre (60), à des travaux de renouvellement HTA,

VU les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 28 décembre 2012 dans les départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme,

VU les avis favorables sans observation des maires d'Aumale, Gourchelles et Hescamps,

VU les avis favorables sans observation de GRTgaz Région Nord Est de Annezin, Colt/Technology Service, de TRAPIL, du syndicat d'électricité du département de l'Oise

VU les avis favorables avec observations du conseil général de l'Oise, de SFR DICT, de GRTgaz Région Val de Seine de Gennevilliers,

CONSIDERANT que :
le maire de Fouilloy,
le maire de Escles Saint Pierre,
le maire de Quinquempoix,
le président du syndicat des eaux de Blargies,
le président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
le président de la chambre d'agriculture de la Somme,
le président du Conseil général de la Somme,
le président du Conseil général de la Seine-Maritime,
le président de la Fédération départementale de l'énergie de la Somme,
le président du SIER Hornoy Poix de Boves,
le président du syndicat d'électrification rurale de Breteuil,
le président du syndicat d'électrification rurale de Formerie de Blargies,
le directeur de Global Crossing de Paris,
le directeur de Viatel opérations de Paris,
le directeur départementale des territoires et de la mer de la Somme,
le directeur des voies navigables de France subdivision de Péronne,
le directeur de France Télécom de Lens,
le chef de l'unité territoriale départementale de Saint-Just en Chaussée,
n'ayant pas répondu dans les délais impartis, sont réputés avoir donné un avis favorable sans réserve,

CONSIDERANT que les observations et recommandations visées ci-dessus n'impliquent pas le réexamen du projet présenté par ERDF,

Vu le récépissé, accusant réception de la demande d'approbation, délivré par la DREAL Haute-Normandie le 25/02/2013,

Sur proposition des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Haute-Normandie chargés de l'instruction des demandes d'approbation d'ouvrages relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans les régions de Picardie et de Haute-Normandie,

Sous réserve de l'acquisition par le pétitionnaire des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers,

-63-

ARRETENT :

Article 1 : ERDF, Unité Réseau Electricité Picardie est autorisé à exécuter sur les communes d'Aumale (76), Fouilloy (60), Gourchelles (60), Hescamps (80), Lannoy-Cuillere (60), Morvillers-Saint-Saturnin (80), Escle-Saint-Pierre (60), les ouvrages prévus au dit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : la coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des travaux.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à M. le directeur de ERDF, Unité Réseau Electricité de Picardie. Elle sera également affichée dans les mairies d'Aumale (76), Fouilloy (60), Gourchelles (60), Hescamps (80), Lannoy-Cuillere (60), Morvillers-Saint-Saturnin (80), Escle-Saint-Pierre (60), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- Madame le maire d'Aumale,
- Madame le maire de Escle-Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de Fouilloy,
- Monsieur le maire de Gourchelles,
- Monsieur le maire de Hescamps,
- Monsieur le maire de Lannoy-Cuillere,
- Monsieur le maire de Morvillers-Saint-Saturnin,
- Mesdames et messieurs les chefs des services consultés,
- Monsieur le directeur de ERDF, Unité Réseau Electricité de Picardie,
- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Amiens le 28 mars 2013 *P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,* *P/Le Préfet de la Somme et par délégation,* *P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,* *Le Chef du Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du territoire,* *Dominique DONNEZ*	*Rouen le* 29 MARS 2013 *P/Le Préfet de Seine Maritime et par délégation,* *P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, et par subdélégation* *Le Chef du Service Energie, Climat, Logement et Aménagement durable,* *Dominique LEPETIT*

-64-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

---

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 27 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 6° et 7° ;

. M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3° et 7° ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er , alinéas 6 et 7° ;

. M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 7° ;

. M. Stéphane CHOQUET, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;

. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jacques LAGULLE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 7° ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. Mme Marie-Claude JUVIGNY, Attachée principale pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 12° et 14°,

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5° 8° et 14°,

. M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 8° et 14°,

. M. Philippe VATBLED, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 8°,

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er: alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. Mme Christine POIRIE, Ingénieure Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 9°, 10° et 11°,

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1.7° :

. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,
. Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,
. Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,
. M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 13° par :

. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE.

- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, et 5° par :

. M. Erick MARCHAL, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.
. M. Harry MABUT, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2013.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 02 MAI 2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

agrément :
N13/09/11/F/060/S/049
SIRET : 52936313700017

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise CHANTEREAU Yoann administrée par Monsieur Yoann CHANTEREAU, dont le siège social se situe 26, Rue Anatole France – 60290 RANTIGNY, en date du 13 Décembre 2011,

Vu la cessation de l'activité en date du 01 Février 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise CHANTEREAU Yoann administrée par Monsieur Yoann CHANTEREAU et dont le siège social se situe 26, Rue Anatole France – 60290 RANTIGNY, fait l'objet du retrait de son agrément N130911/F/060/S/049.

ARTICLE 2 :

Le retrait de cette déclaration s'applique à compter de la date du 01 Février 2013.

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions assurées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCF, la DRT, les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise CHANTEREAU Yoann administrée par Monsieur Yoann CHANTEREAU, doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le [illegible]

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M. dans les zones urbaines sensibles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

5ème PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier Saint Jean à BEAUVAIS ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : la validité de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier Saint Jean à BEAUVAIS est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M. dans les zones urbaines sensibles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

5ème PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier Argentine à BEAUVAIS ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : la validité de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier Argentine à BEAUVAIS est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M. dans les zones urbaines sensibles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

5ème PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible des quartiers de la victoire, ZUP 922 et clos des roses à COMPIEGNE ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions misés en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : la validité de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible des quartiers de la victoire, ZUP 922 et clos des roses à COMPIEGNE est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

-73-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M. dans les zones urbaines sensibles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

5ème PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier de la nacre à MERU ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : la validité de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier de la nacre à MERU est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

-74-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M. dans les zones urbaines sensibles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

5ème PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible des quartiers les obiers et les rochers (ex commanderie) à NOGENT-SUR-OISE ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : la validité de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible des quartiers les obiers et les rochers (ex commanderie) à NOGENT-SUR-OISE est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M. dans les zones urbaines sensibles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

5ème PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier mont Saint Siméon à NOYON ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : la validité de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier mont Saint Siméon à NOYON est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux
De la ZAC du Moulin « Tours At Home »
Situées 84-98 et 144 rue Jean Baptiste Carpeaux à CREIL

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 février 1999, du 22 février 2002 et du 18 juin 2007 majorant de quarante pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987, pour l'attribution des logements sociaux situés 84-98 et 144 rue Jean Baptiste Carpeaux à CREIL ;

Vu la demande de M. le directeur de la SA HLM département de l'Oise en date du 28 mars 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'action entreprise afin de favoriser la mixité sociale sur ces trois tours représentant 188 logements, situées sur la ZAC du Moulin à CREIL ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : A titre dérogatoire, la SA HLM du département de l'Oise est autorisée à majorer de quarante pour cent, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements situés ZAC du Moulin 84-98 et 144 rue Jean Baptiste Carpeaux à CREIL.

Article 2 : le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 17 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise - Formation "Faune sauvage captive"

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 mai 2011, 3 octobre 2011 et 1er février 2012 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2013 et courrier électronique du 7 avril 2013 par lesquels l'association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) fait part des désignations de ses représentants ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 janvier 2013 faisant part de ses propositions des membres titulaires et suppléants ;

Vu le courrier du 12 février 2013 par lequel le Conseil général de l'Oise fait part de ses représentants nommés lors de la commission permanente de l'Assemblée du 11 février 2013 ;

Vu le courrier électronique du 21 février 2013 par lequel la direction départementale de la protection des populations fait part de ses propositions des membres titulaires et suppléants ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2013 par lequel l'Union des maires de l'Oise fait part des désignations des élus au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le représentant de l'État dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à expiration le 26 novembre 2012 et qu'il convient de ce fait de renouveler la composition de l'instance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation "Faune sauvage captive", est fixée selon les dispositions suivantes :

1. collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. Joseph Sanguinette	M. André Vantomme
M. Jérôme Furet	M. Jean Cauwel

- **deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre Blanchard, maire de Courteuil	M. Frédéric Evain, Adjoint au maire de Villers Saint Sépulcre
M. Boris Gogny-Goubert, Maire de Saint Rémy en l'Eau	Mme Jacqueline Vanbersel, Maire de Sainte-Geneviève

3. collège des personnalités qualifiées

- **deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature**

Titulaires	Suppléants
M. Jean Claude Bocquillon, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	Mme Paulette Rosius, ROSO
M. Michel Jeannerot, ROSO	Mme Claude Magnier, ROSO

- **deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive**

Titulaires	Suppléants
M. Michel Liano	M. Franck Spinelli Dhuicq
M. Patrick Butteux	Mme Cécile Grimaldi

4. collège des personnes compétentes

- **quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Olive	M. Jean-Bernard Boucq
M. Xavier Beguin	Mme Birgitta Mercera
M. Dominique Rauzier	M. Laurent Govaert
M. Vincent Leblond	M. Frédéric Dervillers

ARTICLE 2

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission, soit jusqu'au 17 avril 2016.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 avril 2013

Nicolas DESFORGES

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 17 avril 2013 renouvelant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Nature"

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 mai 2011, 3 octobre 2011 et 1er février 2012 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2013 par lequel l'association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) fait part des désignations des représentants, lors de son conseil d'administration du 26 janvier 2013 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 janvier 2013 faisant part de ses propositions des membres titulaires et suppléants ;

Vu le courrier du 12 février 2013 par lequel le Conseil général de l'Oise fait part de ses représentants nommés lors de la commission permanente de l'Assemblée du 11 février 2013 ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2013 par lequel l'Union des maires de l'Oise fait part des désignations des élus au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le représentant de l'État dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

-81-

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à expiration le 26 novembre 2012 et qu'il convient de ce fait de renouveler la composition de l'instance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation "Nature", est fixée selon les dispositions suivantes :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. Joseph Sanguinette	M. Alain Blanchard
M. Joël Patin	M. Charles Pouplin
M. Jean Cauwel	M. Alain Letellier

- **deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. Benoît Grégoire, Maire de Campremy	M. Laurent Lefèvre, Maire de Rainvillers
M. Yves Marielle, Maire de Nourard le Franc	M. Pierre Delhomez, Adjoint au Maire de Warluis

3. collège des personnalités qualifiées

- **un représentant "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"**

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme Jaminon, Office national des forêts	M. François Lehmann, Office national des forêts

- **deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude Bocquillon, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	M. Michel Jeannerot, ROSO
M. le Président de l'Association Picardie Nature	Un représentant de l'Association Picardie Nature

-82-

- **deux représentants des organisations agricole et sylvicole**

Titulaires	Suppléants
M. Gonzague Toulemonde, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Christian Degroote, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- **cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Graças, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Guy Harle d'Ophove, fédération des chasseurs de l'Oise	M. Marc Morgand, fédération des chasseurs de l'Oise
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Christian Delanef, fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Pierre Niquet, fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Christophe Hauguel, conservatoire botanique national de Bailleul	M. Aymeric Wattrelot, conservatoire botanique national de Bailleul

ARTICLE 2

Lorsque la formation se réunit en « Instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000 », le Préfet peut inviter à participer, sans voix délibérative, des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

ARTICLE 3

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission, soit jusqu'au 17 avril 2016.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 avril 2013

Nicolas DESFORGES

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 17 avril 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Publicité"

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 mai 2011, 3 octobre 2011 et 1er février 2012 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2013 par lequel l'association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) fait part des désignations des représentants, lors de son conseil d'administration du 26 janvier 2013 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 janvier 2013 faisant part de ses propositions des membres titulaires et suppléants ;

Vu le courrier de l'Union de la publicité extérieure (UPE) du 31 janvier 2013 faisant part des désignations des représentants au titre des représentants des professionnels des entreprises de publicité ;

Vu les courriels du Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL) du 17 janvier 2013 et du 11 février 2013 faisant part des désignations des représentants au titre des représentants des fabricants d'enseignes ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2013 par lequel l'Union des maires de l'Oise fait part des désignations des élus au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le représentant de l'État dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à expiration le 26 novembre 2012 et qu'il convient de ce fait de renouveler la composition de l'instance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation "Publicité", est fixée selon les dispositions suivantes :

1. collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. Joseph Sanguinette	M. Jean Cauwel
M. Alain Blanchard	M. Alain Letellier

- **deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise**

Titulaires	Suppléants
M. Gérard Quesnel, Maire d'Avrechy	M. Denis Rolland, Adjoint au Maire de Ponchon
M. Philibert de Moustier, Adjoint au Maire de Boran-sur-Oise	M. Boris Gogny-Goubert, Maire de Saint-Rémy-en-l'Eau

3. collège des personnalités qualifiées

- **un représentant "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"**

Titulaire	Suppléant
M. Patrice Marchand, Parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, Parc naturel régional Oise Pays de France

- **deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude Bocquillon, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	M. Jean-Luc Caron, ROSO
M. Eric Huftier, association Paysages de France	Mme Muguette Marin, association Paysages de France

- **un représentant des organisations agricole et sylvicole**

Titulaire	Suppléant
M. Gonzague Toulemonde, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Christian Degroote, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- **deux professionnels des entreprises de publicité**

Titulaires	Suppléants
M. Laurent Mazaury, Société Clear Channel France	M. Thierry Berlanda, Société Insert
M. Thierry Courrault, Société MPE Avenir	M. Cédric Nedelec, Société MPE Avenir

- **deux fabricants d'enseignes**

Titulaires	Suppléant
M. Louis Delmas, Société HAAS COFEN	M. Philippe Lazarevic, société KIT SIGNALETIC
M. Amar Bouaoud, Enseignes PICARDES NEON CG	

ARTICLE 2

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 3

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission, soit jusqu'au 17 avril 2016.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 avril 2013

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention, utilisation, relâchement d'espèces animales protégées ainsi que le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction d'échantillons de matériel biologique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu la demande introduite par le Groupe écologie et conservation des vertébrés GECCO, demeurant 2 boulevard Lavoisier - 49045 ANGERS, dans le cadre d'un programme de recherche portant sur les relations entre les caractéristiques de l'habitat et le fonctionnement des populations de petits tritons ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 11 février 2013 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 10 avril 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le Groupe écologie et conservation des vertébrés GECCO ou toute personne placée sous son autorité, est autorisé à déroger aux interdictions de capture, transport, détention, utilisation, relâchement d'espèces animales protégées ainsi qu'aux interdictions de prélèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction d'échantillons de matériel biologique.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le Groupe écologie et conservation des vertébrés GECCO est autorisé à déroger aux interdictions de capture, transport, détention, utilisation, relâchement d'espèces animales protégées définies à l'article 3 dans les conditions évoquées aux articles 4 et suivants ainsi qu'au prélèvement, au transport, à la détention, à l'utilisation et à la destruction d'échantillons de leurs matériels biologiques.

Le Groupe écologie et conservation des vertébrés GECCO de l'université d'Angers développe depuis plusieurs années un programme de recherche portant sur les relations entre les caractéristiques de l'habitat et le fonctionnement des populations de petits tritons. Le programme s'intéresse aux conséquences de variation d'habitat sur la reproduction et le comportement des individus. Cette étude requiert l'échantillonnage des espèces sur le territoire considéré.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces concernées :

Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	120 mâles, 120 femelles
Triton ponctué	*Lissotriton vulgaris*	120 mâles, 120 femelles
Triton crêté	*Triturus cristatus*	20 mâles, 20 femelles
Triton alpestre	*Mesotriton alpestris*	60 mâles, 60 femelles

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifiques :

Sous réserve de la mise en œuvre :

- de prendre toutes les mesures de protection sanitaire contre les chytridiomycoses (mise en œuvre systématique du protocole SHF) ;
- de l'obtention du « certificat de capacité d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques » en ce qui concerne la capture avec relâché différé d'espèces animales protégées ;
- les individus capturés avec relâché différé ne devront pas séjourner plus de 10 jours en laboratoire et devront être relâchés dans les 24h suivantes sur leur mare d'origine ;
- d'un rapport à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Environnement et de la Biodiversité.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 9 avril 2013

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1634T-1653T

Réunie le 14 février 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 20 septembre 2012, à la S.A.S. LASSIDIS en vue de l'extension de 511 m² d'un centre à l'enseigne « E. LECLERC », situé au Lieu-dit La Fosse Saint-Crépin et La Couture à LASSIGNY.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations,

Arrêté portant mise en œuvre de mesures d'urgence liées à la sécurisation des trois structures de jeux de type « montagne molle » présentes dans le parc, d'HEROUVAL à BOURY-EN-VEXIN

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L221-1, L221-1-2, L221-1-4 et L221-6 du code de la Consommation,

Vu l'article R223-3 du code de la Consommation,

Vu le rapport de contrôle de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Oise établi le 29 avril 2013 suite au contrôle effectué le 24 avril 2013,

Considérant la survenance d'un précédent accident du 19 juillet 2012 consécutif à la déstabilisation puis au renversement d'une structure de jeux de type « montagne molle » le long d'une pente sur le parc de loisirs d'HEROUVAL, accident ayant engendré le blocage de plusieurs jeunes utilisateurs sous la structure,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir tout nouvel accident du même type par la prescription immédiate de mesures d'urgence à mettre en place sur les trois structures de type « montagne molle » actuellement en place dans le parc d'HEROUVAL,

Considérant que le livre II, Titre II du code de la Consommation permet au Préfet de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en cas de danger grave et immédiat,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Philippe CARLIER, gérant de la SARL BABY LOISIRS, exploitant le parc de loisirs d'HEROUVAL à BOURY-EN-VEXIN doit réaliser les mesures d'urgence suivantes dans un délai de deux semaines :

- Sécuriser l'emplacement de la structure « montagne molle » de couleur verte et bleue (Site 3 cf. planche photographique ci-jointe) y compris la zone limitrophe de façon à garantir la stabilité de l'ensemble et prévenir, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, tout risque de déplacement de la structure, puis de basculement .

- Procéder à un affichage visible, lisible et indélébile, situé à proximité immédiate de chacune des trois structures « montagnes molles » (Sites 1, 2 et 3 cf. planche photographique jointe) de la classe d'âge, des précautions particulières d'utilisation et de la capacité maximale conformément aux prescriptions du fabricant desdites structures.

ARTICLE 2 :

Le délai prescrit au présent arrêté s'entend à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions pénales prévues à l'article R223-3 du code de la Consommation pourront être appliquées, sans préjudice des dispositions des l'article L213-1 et L221-6 du même code.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Cette action n'est pas suspensive des mesures d'urgences fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 mai 2013

Pour le Préfet
et par délégation,

le Secrétaire général par intérim

Martine JUSTON

Destinataires

Monsieur le directeur de la société BABY LOISIRS,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

Monsieur le maire de BOURY-EN-VEXIN,

-93-

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDEI

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE — PROVENCE ALPES CÔTE

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(163ème séance) du 28 mars 2013

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 29 janvier 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 76,550 et 86,100, d'une longueur de 9,550 kilomètres, de Cuise-La-Motte (Oise) à Ressons-Le-Long (Aisne) de l'ancienne ligne n° 317000 de Rochy-Condé à Soissons;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section, entre les PK 76,550 et 86,100, de Cuise-La-Motte à Ressons-Le-Long de l'ancienne ligne n° 317000 de Rochy-Condé à Soissons, est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Cuise-La-Motte, Couloisy, Jaulzy, Courtieux, Montigny-Lengrain, Ressons-Le-Long et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAPOPORT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Établissement public national à caractère industriel et commercial
92 avenue de France - 75648 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 00
RCS Paris B 412 280 737 - SIRET 412 280 737 00310 - NAF 5221Z
www.rff.fr

-94-